



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 22 08 193

Service :  
Affaire suivie par :

*Marchés Publics*  
Marie-Annick DICANOT

Objet :

**1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**  
Fourniture de vidéoprojecteurs interactifs et de PC associés pour les classes des écoles primaires de la commune de Draveil

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2124-2 1° ,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs et de PC associés pour les classes des écoles primaires de la commune de Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 30 mai 2022 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que deux candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise SPIE ICS arrive en première position.

### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre ayant pour objet l'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs et de PC associés pour les classes des écoles primaires de la commune avec l'entreprise SPIE ICS sise 148 avenue Pierre Brossolette CS 20032 à MALAKOFF CEDEX (92247).

#### Article 2 :

Dit que l'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique sans montant minimum et avec un montant maximum de 900 000,00 € HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20220823-2208193-CC  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

**Article 3 :**

Dit que l'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Il est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois par période d'un an. La durée totale de l'accord-cadre reconduction comprise ne pourra excéder quatre ans.

**Article 4 :**

Dit que ces dépenses seront imputées chapitre 11.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 23 AOUT 2022

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

